



PLAN LOCAL D'URBANISME

16U20

Rendu exécutoire le

Le Maire,
Philippe BARBILLON



ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Date d'origine :

Avril 2021

9

PLU approuvé le 19 Mars 2014 - Etude réalisée par Aménager le Territoire SARL d'Architecture

Modification n°1 - APPROBATION - Dossier annexé
à la délibération municipale du 27 Avril 2021

Urbanistes :

Mandataire : ARVAL

Agence d'Urbanisme ARVAL
Sarl MATHIEU - THIMONIER - CARRAUD
3 bis, Place de la République - 60800 CREPY-EN-VALOIS
Téléphone : 03 44 94 72 16 - Fax : 03 44 94 72 01
Courriel : Nicolas.Thimonier @arval-archi.fr

Equipe d'étude :

N. Thimonier (Géog-Urb)

« 1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements. Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L 302-1 à L 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement. Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n ° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs ».

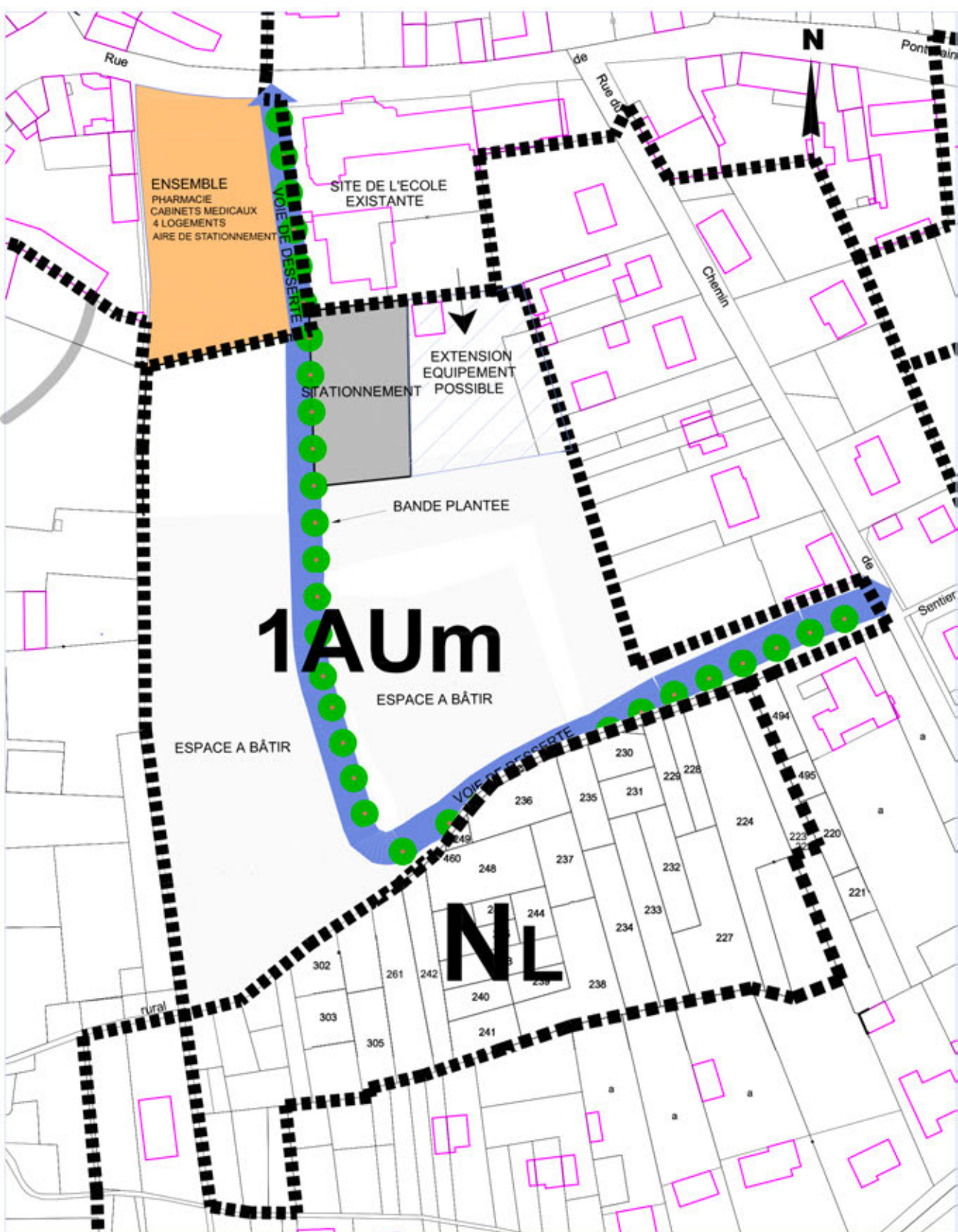
La commune de Cinqueux est concernée par deux Orientations d'Aménagement et de Programmation.

La première concerne la zone d'urbanisation future à court terme 1AUm à vocation d'équipements et d'habitat ; la seconde concerne la zone d'urbanisation future à plus long terme 2AUh, à vocation d'habitat.

Lieu-dit : "Les Eraines"

Nombre de logements: 15 à 20

Densité de logements: 17 log/ha



Lieu-dit : "Les Camps Muzières - Ouest"

Nombre de logements: 18 à 20

Densité de logements: 15 log/ha

